

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Réhabilitation du Audois,
réseau
d'alimentation en VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
eau potable articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,
Chemin VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du
du Falga : commune 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil
de SAINT PAPOUL communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-80 VU les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande
publique,
VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens
approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021,
article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient de réhabiliter le réseau d'alimentation en
eau potable, chemin du Falga, commune de SAINT PAPOUL,

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre
d'une procédure adaptée,

DECIDE

Ampliation faite le

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

Et par la publication
le :

Et par notification de :

ARTICLE I : de confier la réhabilitation du réseau d'alimentation en eau
potable, chemin du Falga, commune de SAINT PAPOUL, à la société
VALLEZ, sise Lieu-dit « Perry », 11410 SALLES SUR L'HERS pour un
montant total de 17 832,00 € H.T.

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget eau potable.

ARTICLE III : la présente décision n° 23-80 sera inscrite au registre des
arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil
Communautaire.

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 12 juillet 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230712-DECISION_2380-DE